

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.327 du 17 février 2011

G./A.184.458/VI-18.796

En cause : **TARIKI** Hafid,

ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue Emile Verhaeren, n° 15,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2007 par Hafid TARIKI qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} juin 2007 du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant son recours recevable ainsi que partiellement fondé et réduisant le montant de l'amende administrative qui lui fut infligée, le 27 mars 2007, par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale du Logement à 6.000 euros;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Manoël DE KEUKELAERE, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

A la suite d'une plainte formée le 18 septembre 2006 par l'association sans but lucratif CONVIVENCE, le service d'inspection régionale du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé, le 20 novembre 2006, à la visite du logement appartenant au requérant et qui est situé rue d'Ophem, n° 58 à 1000 Bruxelles (bâtiment avant - rez arrière).

Le 7 décembre 2006, le service précité a, d'une part, adressé au requérant une interdiction immédiate de continuer à mettre le logement en location ou de le louer ou de le faire occuper et, d'autre part, estimé le montant total de l'amende administrative à 18.300 euros sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le requérant.

Le requérant a été entendu le 8 février 2007. A la suite de cette audition, le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale a confirmé, le 27 mars 2007, le montant de l'amende administrative de 18.300 euros.

Le 11 avril 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 18 avril 2007, la partie adverse a adressé un courrier au requérant dans lequel elle lui a indiqué qu'elle avait réceptionné son recours le 13 avril 2007, qu'en l'absence de décision de sa part dans les trente jours suivant la réception du recours, la décision du service d'inspection régionale du 27 mars 2007 serait confirmée et que, dans cette hypothèse, à l'issue de ce délai, un recours en annulation serait ouvert, dans un délai de soixante jours, auprès du Conseil d'Etat.

Le 3 mai 2007, le fonctionnaire délégué a demandé au service d'inspection régionale de procéder à une nouvelle enquête en application de l'article 9, § 3, du Code bruxellois du Logement. Le requérant a été informé de cette demande par un courrier du 3 mai 2007 précisant qu'elle prolongeait le délai d'instruction de trente jours.

Une nouvelle visite des lieux s'est déroulée le 14 mai 2007 et un rapport du 29 mai 2007 y faisant suite, a été communiqué au fonctionnaire délégué ainsi qu'au conseil du requérant.

Le 1^{er} juin 2007, le fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déclaré le recours recevable ainsi que partiellement fondé et a réduit le montant de l'amende administrative qui fut infligée au requérant, le 27 mars 2007, par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale du Logement à 6.000 euros. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, d'office, que l'article 15 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, ci-après dénommée "Code bruxellois du Logement" prévoit que :

- " Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et celles relatives à la gestion publique énoncées aux articles 13 et suivants, le fonctionnaire dirigeant du Service d'inspection régionale peut imposer une amende administrative
- au bailleur qui a mis un logement en location en violation des dispositions de l'article 5, dûment constatée conformément aux dispositions de l'article 13, § 2, 2^o;
 - au bailleur qui n'a pas fait de demande d'attestation de conformité, en violation des dispositions de l'article 7;
 - au bailleur auteur d'une déclaration qui s'avère inexacte ou non sincère faite pour obtenir une attestation de conformité visée à l'article 7;
 - au bailleur qui continue à mettre un logement en location, en violation des dispositions de l'article 14.

L'amende administrative visée à l'alinéa 1^{er} s'élève à un montant compris entre 3.000 et 25.000 euros par logement loué, et dépendant du nombre d'infractions constatées dans le chef du même bailleur. Chaque année, le Gouvernement peut indexer les montants susmentionnés.

En cas de récidive de la part du même bailleur dans les deux ans qui suivent une décision infligeant une telle amende administrative, les montants visés à l'alinéa précédent peuvent être doublés.

Avant l'imposition de l'amende administrative, le bailleur mis en cause est entendu par le fonctionnaire dirigeant du Service d'inspection régionale ou par l'agent qu'il délègue à cette fin.

Le bailleur dispose d'un recours suspensif devant le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin, dans les quinze jours de la notification de la décision lui infligeant une amende administrative.

Le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin se prononce dans les trente jours à dater de la réception du recours. A défaut de décision dans ce délai, l'imposition de l'amende administrative est confirmée.";

qu'il résulte de cette disposition que lorsque le fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne se prononce pas sur le recours formé à l'encontre de l'amende administrative infligée par le service d'inspection régionale dans un délai de trente jours à dater de sa réception, cette amende est confirmée; qu'en l'espèce, la partie adverse a reçu le recours le 13 avril 2007; que le délai précité de trente jours expirait le lundi 14 mai 2007 au plus tard; que le 1^{er} juin 2007, à la date d'adoption de l'acte attaqué, la décision du service d'inspection régionale était donc déjà confirmée par l'effet de l'article 15 du Code bruxellois du Logement; qu'en conséquence, la partie adverse était sans compétence pour la réformer par l'acte attaqué; que l'enquête à laquelle la partie adverse a fait procéder, en se prévalant de l'article 9, § 3, du Code bruxellois du Logement, n'a pu avoir d'effet sur le délai de trente jours prévu par l'article 15 du même Code; qu'en effet, l'article 9, § 3, précité n'est pas applicable à la procédure d'infliction des amendes administratives organisée par l'article 15 de l'ordonnance du 17 juillet 2003; que, sans qu'il soit besoin de déterminer si la décision du service d'inspection régionale du 27 mars 2007 est devenue définitive, il convient de constater que le maintien dans l'ordonnancement juridique de l'acte attaqué qui fut adopté par une autorité incompétente et qui y coexiste avec la décision précitée du 27 mars 2007, expose le requérant à une insécurité juridique; qu'il a donc un intérêt à son annulation; que le recours est en conséquence recevable; qu'il est également fondé en ce que la partie adverse était sans compétence pour édicter l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} juin 2007 du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant le recours de Hafid TARIKI recevable ainsi que partiellement fondé et réduisant le montant de l'amende administrative qui lui fut infligée, le 27 mars 2007, par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale du Logement à 6.000 euros.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept février deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.